

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 30

PROJET DE LOI 30

AN ACT TO AMEND THE
HUMAN RIGHTS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES DROITS DE LA PERSONNE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Human Rights Act* to

- consolidate the office of the Human Rights Commission and the office of the Director of Human Rights into a single agency: the Human Rights Commission;
- clarify the public interest mandate of the Commission;
- provide that restorative principles are to be applied to human rights protections and processes in the Northwest Territories;
- provide for the carriage of complaints by the Commission, in recognition of its public interest mandate;
- add gender expression as a prohibited ground of discrimination; and
- adjust terminology in the French version relating to gender identity.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les droits de la personne* aux fins suivantes :

- consolider le bureau de la Commission des droits de la personne et le bureau du directeur aux droits de la personne en un seul organisme, soit la Commission des droits de la personne;
- clarifier le mandat d'intérêt public de la Commission;
- prévoir que des principes réparateurs seront appliqués à la protection des droits de la personne et aux processus afférents dans les Territoires du Nord-Ouest;
- prévoir la prise en charge des plaintes par la Commission, en raison de son mandat d'intérêt public;
- ajouter l'expression de genre comme motif illicite de discrimination;
- ajuster, dans la version française, la terminologie relative à l'identité de genre.

AN ACT TO AMEND THE
HUMAN RIGHTS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Human Rights Act* is amended by this Act.**
2. **The preamble is amended**
 - (a) **in the second recital, by adding "or expression" after "gender identity"; and**
 - (b) **by adding the following after the fourth recital:**

And whereas the Northwest Territories human rights system is committed to a restorative approach guided by overarching principles of flexibility, inclusion, remediation and participatory solutions to issues, both in ensuring compliance with the Act and in promoting respect for and observance of human rights;

3. **(1) The following provisions are each amended by striking out "Director" or "Deputy Director" wherever either term appears, and respectively substituting "Executive Director" or "Deputy Executive Director":**
 - (a) **the definitions "advisor", "assistant", "community organization" and "staff member" in subsection 1(1);**
 - (b) **subsection 22(5);**
 - (c) **subsections 23(1.1), (2), (3), (4), (5) and (6);**
 - (d) **section 24;**
 - (e) **subsection 26(2);**
 - (f) **subsections 27(1) and (3);**
 - (g) **subsections 27.1(1), (2) and (3);**
 - (h) **section 28;**
 - (i) **subsections 29(1.1) and (3);**
 - (j) **subsection 30(1);**
 - (k) **section 31;**
 - (l) **section 33;**
 - (m) **subsection 34(1);**
 - (n) **section 35;**
 - (o) **subsection 36(2);**
 - (p) **subsections 37(5) and (6);**
 - (q) **subsection 62(6) and paragraph (7)(b);**

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES DROITS DE LA PERSONNE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La *Loi sur les droits de la personne* est modifiée par la présente loi.**
2. **Le préambule est modifié comme suit :**
 - a) **par suppression de «identité sexuelle», dans le deuxième énoncé, et par substitution de «identité ou expression de genre»;**
 - b) **par insertion de ce qui suit après le quatrième énoncé :**

Et attendu que le système des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest souscrit à une approche réparatrice guidée par les grands principes de souplesse, d'inclusion, de réparation et de solutions participatives aux problèmes, tant dans la surveillance de la conformité à la loi que dans la promotion du respect et de l'observation des droits de la personne,

3. **(1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «directeur» et «directeur adjoint», à chaque occurrence de l'une ou l'une de ces expressions, et par substitution de «directeur général» et «directeur général adjoint» respectivement :**
 - a) **les définitions «assistant», «conseiller», «membre du personnel» et «organisme communautaire» au paragraphe (1);**
 - b) **le paragraphe 22(5);**
 - c) **les paragraphes 23(1.1), (2), (3), (4), (5) et (6);**
 - d) **l'article 24;**
 - e) **le paragraphe 26(2);**
 - f) **les paragraphes 27(1) et (3);**
 - g) **les paragraphes 27.1(1), (2) et (3);**
 - h) **l'article 28;**
 - i) **les paragraphes 29(1.1) et (3);**
 - j) **le paragraphe 30(1);**
 - k) **l'article 31;**
 - l) **l'article 33;**
 - m) **le paragraphe 34(1);**
 - n) **l'article 35;**
 - o) **le paragraphe 36(2);**
 - p) **les paragraphes 37(5) et (6);**

- (r) section 65;
- (s) section 68;
- (t) subsection 69(1);
- (u) paragraphs 74(1)(c) and (d);
- (v) subparagraph 74(2)(a)(iii) and paragraph 74(2)(c).

- q) les paragraphes 62(5), (6) et l'alinéa 62(7)b);
- r) l'article 65;
- s) l'article 68;
- t) le paragraphe 69(1);
- u) les alinéas 74(1)(c) et (d);
- v) le sous-alinéa 74(2)a)(iii) et l'alinéa 74(2)(c).

(2) The following provisions are each amended by striking out "Deputy Directors" wherever it appears and substituting "Deputy Executive Directors":

- (a) subsections 23(1.1) and (6);
- (b) paragraph 27(1)(c);
- (c) subsection 33(3);
- (d) paragraph 74(2)(c).

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «directeurs adjoints», à chaque occurrence, et par substitution de «directeurs généraux adjoints» :

- a) le paragraphe 23(1.1);
- b) l'alinéa 27(1)(c);
- c) le paragraphe 27(3);
- d) le paragraphe 33(3);
- e) l'article 68;
- f) le paragraphe 69(1);
- g) les alinéas 74(1)(c) et (d);
- h) l'alinéa 74(2)(c).

4. Subsection 1(1) is amended by repealing the definitions "Deputy Director" and "Director" and adding the following definitions in alphabetical order:

"Deputy Executive Director" means a Deputy Executive Director of the Human Rights Commission appointed by the Executive Director under subsection 23(1.1); (*directeur général adjoint*)

"Executive Director" means the Executive Director of the Human Rights Commission appointed under subsection 23(1); (*directeur général*)

4. Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation des définitions «directeur» et «directeur adjoint» et par insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :

«directeur général» Le directeur général de la Commission des droits de la personne nommé en vertu du paragraphe 23(1). (*Executive Director*)

«directeur général adjoint» Directeur général adjoint de la Commission des droits de la personne nommé par le directeur général en vertu du paragraphe 23(1.1). (*Deputy Executive Director*)

5. Subsection 5(1) is amended by striking out "gender identity" and substituting "gender identity or expression".

5. Le paragraphe 5(1) est modifié par suppression de «l'identité sexuelle» et par substitution de «l'identité ou l'expression de genre».

6. Subsection 18.1(2) is repealed and the following is substituted:

6. Le paragraphe 18.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Votes

(2) Subject to paragraph 23(1)(a), a member of the Commission is entitled to one vote.

(2) Sous réserve de l'alinéa 23(1)a), chaque membre de la Commission a droit à une voix. Vote

7. Section 20 is amended

- (a) by repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

7. L'article 20 est modifié par :

- a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

20. It is the responsibility of the Commission to protect the public interest, and in addition to its other

20. Il est de la responsabilité de la Commission de protéger l'intérêt public et, outre les attributions que

powers, duties and functions under this Act and consistent with that responsibility, it is the function of the Commission

lui confère la présente loi et de façon cohérente avec cette responsabilité, la Commission :

(b) by adding the following after paragraph (d):

b) insertion de ce qui suit après l'alinéa d) :

- (d.1) to use and promote, wherever possible, restorative principles and non-adversarial processes that contribute to the understanding of and commitment to human rights by parties, and reconciliation between parties;

- d.1) utilise et promeut, dans la mesure du possible, des principes réparateurs et des processus non adversatifs qui contribuent à la compréhension des droits de la personne par les parties, à l'engagement des parties envers ces droits, et à la réconciliation entre les parties;

8. Subsection 22(2) is repealed and the following is substituted:

8. Le paragraphe 22(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Legal counsel and advisors

- (2) The Commission may from time to time
- (a) retain legal counsel and engage persons having special or technical knowledge as advisors to assist and advise the Commission in the administration of this Act; and
 - (b) fix the duties and remuneration of those legal counsel and advisors.

- (2) La Commission peut, à l'occasion :
- a) d'une part, retenir les services de conseillers juridiques et engager à titre de conseillers des personnes ayant des connaissances spéciales ou techniques pour lui prêter assistance et conseiller dans l'application de la présente loi;
 - b) d'autre part, prévoir les fonctions et la rémunération des conseillers juridiques et conseillers.

Conseillers juridiques et conseillers

9. Subsection 23(1) and the preceding heading are repealed and the following is substituted:

9. Le paragraphe 23(1) et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Executive Director and Commission Staff

Directeur général et personnel de la Commission

Executive Director

23. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an Executive Director of the Commission who shall
- (a) be a non-voting member of the Commission;
 - (b) report to the Commission; and
 - (c) perform the duties and functions assigned to the Executive Director by this Act and the regulations, or by the Commission.

23. (1) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme le directeur général de la Commission qui, à la fois :
- a) est un membre sans droit de vote de la Commission;
 - b) relève de la Commission;
 - c) exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, ou la Commission.

Directeur général

10. Subsection 26(1) is repealed and the following is substituted:

10. Le paragraphe 26(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Resignation

26. (1) The Executive Director or an acting Executive Director may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.

26. (1) Le directeur général ou tout directeur général suppléant peut en tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.

Démission

11. (1) Paragraph 27(1)(e) is repealed and the following is substituted:

- (e) have carriage of complaints in accordance with subsections 46(4) and (5);

(2) Subsection 27(2) is repealed.

12. (1) The following is added after subsection 29(1):

(1.1) For greater certainty, a complaint is filed when it is accepted by the Director.

(2) The following is added after subsection 29(2):

(2.1) The Executive Director may refuse to accept a complaint if

- (a) the time limit in subsection (2) for filing a complaint has expired;
- (b) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission; or
- (c) the acts or omissions alleged in the complaint or that part of the complaint
 - (i) are not the kinds of acts or omissions to which this Act applies, or
 - (ii) raise no significant issue of discrimination.

(2.2) Where the Executive Director refuses to accept a complaint under subsection (2.1), the Executive Director shall cause the complainant to be served with a written notice of the refusal and the reasons for it.

(2.3) The complainant may, within 30 days after service of the written notice of refusal under subsection (2.2), appeal the refusal by filing a notice of appeal with the Human Rights Commission and serving it on the Executive Director.

(2.4) An appeal under subsection (2.3) is to be conducted in accordance with Part 5, with such modifications as required in the circumstances.

(2.5) The decision of the Human Rights Commission is final.

11. (1) L'alinéa 27(1)e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) se charger des plaintes conformément aux paragraphes 46(4) et (5);

(2) Le paragraphe 27(2) est abrogé.

12. (1) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 29(1) :

(1.1) Il est entendu qu'une plainte est déposée lorsqu'elle est acceptée par le directeur.

(2) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 29(2) :

(2.1) Le directeur général peut refuser d'accepter une plainte si, selon le cas :

- a) le délai de dépôt d'une plainte prévu au paragraphe (2) est expiré;
- b) la plainte excède la compétence de la Commission;
- c) les actes ou omissions reprochés dans la plainte ou telle partie de celle-ci, selon le cas :
 - (i) ne sont pas d'un genre auquel s'applique la présente loi,
 - (ii) ne soulèvent aucune question importante de discrimination.

(2.2) Lorsqu'il refuse d'accepter une plainte en vertu du paragraphe (2.1), le directeur général fait signifier au plaignant un avis écrit du refus et les motifs à l'appui.

(2.3) Le plaignant peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis écrit du refus en vertu du paragraphe (2.2), interjeter appel du refus en déposant un avis d'appel auprès de la Commission des droits de la personne et en le signifiant au directeur général.

(2.4) L'appel prévu au paragraphe (2.3) se déroule conformément à la partie 5, avec les adaptations nécessaires dans les circonstances.

(2.5) Les décisions de la Commission des droits de la personne sont définitives.

When complaint filed

Refusal of complaint

Notice

Appeal of refusal

Procedure

Decision final

Moment du dépôt

Refus d'une plainte

Avis

Appel du refus

Procédure

Décisions définitives

(3) The following is added after subsection 29(4):

Restorative
dispute
resolution

(5) The Commission may pursue restorative dispute resolution measures at any time during the complaint process.

13. Subsection 30(3) is repealed and the following is substituted:

Service of
complaint

(3) The Executive Director shall cause each person that is alleged in a complaint to have contravened this Act to be served with a copy of the complaint, unless the complaint is dismissed under section 44.

14. Section 32 is amended by striking out "The Director may, if he or she determines" and substituting "The Commission may, if it determines".

15. Subsection 33(1) is repealed and the following is substituted:

Settlement of
complaint

33. (1) After a complaint has been filed or initiated, the Director, a staff member, an assistant, an advisor or a community organization shall, by restorative dispute resolution or other means, assist the parties to the complaint in attempting to settle the matter by agreement, until the complaint is deferred, dismissed or referred for an adjudication under this Part.

16. Section 41 is repealed and the following is substituted:

Investigation
report

41. (1) An investigator who conducts an investigation of a complaint shall, on its completion, prepare a written report on the investigation and submit the report to the Executive Director.

Parties must
be given
copies of
report

(2) The Executive Director shall provide each of the parties to a complaint with a copy of the report referred to in subsection (1).

Executive
Director
recommenda-
tion

(3) The Executive Director shall review the investigation report and provide a written recommendation to the Commission as to whether the complaint should be deferred, dismissed or referred to adjudication.

(3) La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 29(4) :

(5) La commission peut recourir à des modes réparateurs de règlement des différends à toute étape du processus de plainte.

13. Le paragraphe 30(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur général fait signifier une copie de la plainte à chaque personne qui, selon les allégations de la plainte, aurait contrevenu à la présente loi, à moins que la plainte ne soit rejetée en vertu de l'article 44.

14. L'article 32 est modifié par suppression de «S'il estime qu'il est juste et raisonnable de le faire dans les circonstances, le directeur» et par substitution de «Si elle conclut qu'il est juste et raisonnable de le faire dans les circonstances, la Commission».

15. Le paragraphe 33(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. (1) À la suite du dépôt ou de l'introduction de la plainte, le directeur ou tout membre du personnel, assistant, conseiller ou organisme communautaire aide les parties, par mode réparateur de règlement des différends ou autres modes, à tenter de régler l'affaire jusqu'au report, rejet ou renvoi en arbitrage de la plainte en vertu de la présente partie.

16. L'article 41 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

41. (1) Une fois son enquête sur la plainte terminée, l'enquêteur rédige un rapport d'enquête et le présente au directeur général.

(2) Le directeur général remet à chacune des parties à la plainte une copie du rapport visé au paragraphe (1).

(3) Le directeur général examine le rapport d'enquête et remet à la Commission une recommandation écrite à savoir si la plainte devrait être reportée, rejetée ou renvoyée en arbitrage.

Modes
réparateurs de
règlement des
différends

Signification
de la plainte

Règlement de
la plainte

Rapport
d'enquête

Remise du
rapport aux
parties

Recommen-
dation du
directeur
général

17. Section 43 is repealed and the following is substituted:

Discretion to defer

43. (1) If the Commission determines that another proceeding is capable of appropriately dealing with the substance of a complaint, the Commission may, at any time before the complaint is referred for an adjudication under section 46, defer further consideration of the complaint until the outcome of the other proceeding.

Considerations

(2) In making a determination under subsection (1), the Commission shall consider all relevant factors, including the subject matter and nature of the other proceeding and the adequacy of the remedies available in the other proceeding in the circumstances.

Notice

(3) Where the Commission defers consideration of a complaint, the Commission shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of the deferral and the reasons for it.

18. Section 44 is repealed and the following is substituted:

Dismissal of complaint

44. (1) The Commission may, at any time before a complaint is referred for an adjudication under section 46, dismiss all or part of the complaint if the Commission is satisfied that

- (a) this Act provides no jurisdiction to deal with the complaint or that part of the complaint;
- (b) the acts or omissions alleged in the complaint or that part of the complaint
 - (i) are not the kinds of acts or omissions to which this Act applies, or
 - (ii) raise no significant issue of discrimination;
- (c) the complaint is without merit;
- (d) there is no reasonable prospect of success;
- (e) the complaint or part of the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith;
- (f) the complainant has refused to accept a fair and reasonable offer of settlement;
- (g) the best interest of the individual or group of individuals on whose behalf the complaint was made will not be served by continuing with the complaint, having regard to all circumstances of that complaint;

17. L'article 43 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43. (1) Si elle conclut qu'une autre instance permet de statuer convenablement sur l'objet de la plainte, la Commission peut, en tout temps avant que la plainte ne soit renvoyée en arbitrage en vertu de l'article 46, reporter l'examen de la plainte jusqu'à ce que le résultat de l'autre instance soit connu.

Appréciation de la Commission

(2) Aux fins de sa conclusion prévue au paragraphe (1), la Commission examine tous les éléments pertinents, notamment la nature de l'autre instance et son objet ainsi que la pertinence des différents recours disponibles dans l'autre instance eu égard aux circonstances.

Critères

(3) Lorsqu'elle reporte l'examen d'une plainte, la Commission fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit du report et les motifs à l'appui.

Avis

18. L'article 44 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44. (1) La Commission peut, à tout moment avant le renvoi de la plainte en arbitrage en vertu de l'article 46, rejeter tout ou partie de la plainte, si elle est convaincue, selon le cas :

- a) que la présente loi ne prévoit pas de compétence pour statuer sur la plainte, ou telle partie de celle-ci;
- b) que les actes ou omissions reprochés :
 - (i) soit ne sont pas d'un genre auquel la présente loi s'applique,
 - (ii) soit ne soulèvent aucune question importante de discrimination;
- c) que la plainte est non fondée;
- d) qu'il n'y a aucune chance raisonnable de succès;
- e) que la plainte, ou telle partie de celle-ci, est futile, frivole, vexatoire, ou a été faite de mauvaise foi;
- f) que le plaignant a refusé d'accepter une offre de règlement juste et raisonnable;
- g) que la poursuite de la plainte ne servira pas l'intérêt véritable du particulier ou groupe de particuliers au nom desquelles la plainte a été présentée, compte tenu des circonstances de la plainte;
- h) qu'il a été statué convenablement sur la teneur de la plainte ou telle partie de la plainte dans une autre instance;

Rejet de la plainte

- (h) the substance of the complaint or that part of the complaint has been appropriately dealt with in another proceeding; or
- (i) the complaint or that part of the complaint alleges a contravention of this Act that occurred more than two years before the complaint is filed under subsection 29(2) or initiated under subsection 29(4), unless the Executive Director extends the time limit for filing the complaint or that part of the complaint under subsection 29(3).

- i) que l'infraction reprochée à la présente loi a eu lieu plus de deux ans avant le dépôt de la plainte en vertu du paragraphe 29(2) ou son introduction en vertu du paragraphe 29(4), à moins que le directeur général ne proroge le délai de dépôt de la plainte ou de telle partie de celle-ci en vertu du paragraphe 29(3).

Notice

(2) Where the Commission dismisses all or part of a complaint, the Commission shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of the dismissal and the reasons for it.

(2) Lorsqu'elle rejette tout ou partie d'une plainte, la Commission fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit du rejet et les motifs à l'appui.

Avis

Amendment of complaint

(3) Where the Commission dismisses part of a complaint, the Commission shall amend the complaint before referring it for an adjudication.

(3) Lorsqu'elle rejette une partie de la plainte, la Commission modifie la plainte avant de la renvoyer en arbitrage.

Modification de la plainte

19. The following is added after section 44:

19. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 44 :

Delegation to Executive Director

44.1. The Commission may delegate to the Executive Director its authorities to defer and dismiss complaints under sections 43 and 44, respectively.

44.1. La Commission peut déléguer au directeur général ses pouvoirs de reporter et de rejeter les plaintes prévues aux articles 43 et 44 respectivement.

Délégation au directeur général

20. The following provisions are each amended by striking out "Director" wherever it appears and substituting "Commission":

20. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «le directeur» ou «au directeur», à chaque occurrence, et par substitution de «la Commission» ou «à la Commission», respectivement :

- (a) section 45;
- (b) section 54;
- (c) subparagraphs 74(2)(a)(v) and (vi).

- a) l'article 45;
- b) l'article 54;
- c) les sous-alinéas 74(2)a)(v) et (vi).

21. (1) Section 46 is repealed and the following is substituted:

21. (1) L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Referral for an adjudication

46. (1) The Commission shall refer a complaint to the adjudication panel for an adjudication if the Commission considers that

46. (1) La Commission renvoie une plainte en arbitrage devant le tribunal d'arbitrage, si elle estime, à la fois :

Renvoi en arbitrage

- (a) the parties to the complaint are unable to settle the complaint; and
- (b) the complaint should not be deferred under section 43 or dismissed under section 44.

- a) que les parties concernées par la plainte sont incapables d'en arriver à un règlement;
- b) que l'examen de la plainte ne devrait pas être reporté en vertu de l'article 43, ou que la plainte ne devrait pas être rejetée en vertu de l'article 44.

Notice of referral	(2) On referring a complaint for an adjudication, the Commission shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of the referral.	(2) Lorsqu'elle renvoie la plainte en arbitrage, la Commission fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit du renvoi.	Avis du renvoi
Joint referral of complaints	(3) The Commission may refer two or more complaints together under subsection (1) if the Commission is satisfied that it is fair and reasonable to do so.	(3) Si elle est convaincue qu'il est juste et raisonnable de le faire, la Commission peut renvoyer en vertu du paragraphe (1) deux ou plusieurs plaintes conjointement.	Renvoi conjoint de plaintes
	(2) The following is added after subsection 46(3):	(2) La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 46(3) :	
Carriage of complaint	(4) The Executive Director has carriage of a complaint before the adjudication panel.	(4) Le directeur général se charge des plaintes devant le comité d'arbitrage.	Charge des plaintes
Proceedings before a court	(5) The Executive Director shall not have carriage of a complaint in a proceeding before a court without the approval in writing of the Commission.	(5) Le directeur général ne se charge pas des plaintes dans une instance devant un tribunal sans l'approbation écrite de la Commission.	Instances devant un tribunal
Public interest	(6) For greater certainty, the Executive Director has carriage of a complaint for the purposes of representing the public interest and upholding the principles of the Act.	(6) Il est entendu que le directeur général se charge des plaintes en vue de représenter l'intérêt public et soutenir les principes de la présente loi.	Intérêt public
	22. Subsection 52(3) is amended by	22. Le paragraphe 52(3) est modifié par :	
	(a) striking out "; and" at the end of the English version of paragraph (b) and substituting a semicolon;	a) suppression de «; and», à la fin de la version anglaise de l'alinéa b), et par substitution d'un point-virgule;	
	(b) striking out the period at the end of subparagraph (c)(iii) and substituting "; and"; and	b) suppression du point à la fin du sous-alinéa c)(iii) et par substitution d'un point-virgule;	
	(c) adding the following after paragraph (c):	c) adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :	
	(d) use practices and procedures that are alternative to traditional adjudicative or adversarial processes consistent with a restorative approach to dispute resolution.	d) utiliser des pratiques et des procédures de remplacement aux processus juridictionnels ou adversatifs traditionnels en cohérence avec une approche réparatrice de règlement des différends.	
	23. (1) Paragraph 53(1)(c) is repealed and the following is substituted:	23. (1) L'alinéa 53(1)(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(c) the Commission; and	c) la Commission;	
	(2) Subsection 53(3) is repealed and the following is substituted:	(2) Le paragraphe 53(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Parties to an appeal	(3) The parties to an appeal made to the adjudication panel under section 45 are	(3) Les parties à un appel interjeté au tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 45 sont les suivantes :	Parties à l'appel
	(a) the parties to the complaint in respect of which the appeal is made; and	a) les parties concernées par la plainte à l'origine de l'appel;	

(b) the Commission.

- 24. Paragraph 62(3)(a) is amended by**
- (a) striking out "; and" at the end of subparagraph (viii) and substituting a comma; and**
 - (b) adding the following after subparagraph (viii):**

(ix) to do anything the adjudicator considers that the party ought to do to promote compliance with this Act, including with respect to future practices; and

- 25. Section 72 is repealed and the following is substituted:**

Offences

72. Every person who contravenes section 15 or subsection 40(1) or who fails to comply with an order or decision made by an adjudicator or a court under this Act is guilty of an offence.

- 26. (1) That portion of subsection 74(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "and the Director".**

- (2) Subparagraph 74(2)(a)(i) is repealed and the following is substituted:**

(i) within which the Executive Director must review and inquire into a complaint in accordance with subsection 30(2),

TRANSITIONAL PROVISIONS

27. On the coming into force of this section, the Director of Human Rights, appointed under former subsection 23(1) and the Deputy Director of Human Rights appointed under former subsection 23(1.1), are respectively deemed to be appointed as Executive Director of the Human Rights Commission and as Deputy Executive Director of the Human Rights Commission, and continue to hold office until the expiry of their appointments.

28. (1) Complaints accepted under section 29 of the *Human Rights Act* before April 1, 2019 shall proceed in accordance with the Act as it reads on March 31, 2019.

b) la Commission.

- 24. L'alinéa 62(3)a est modifié par :**

- a) suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa (viii) et par substitution d'une virgule;**
- b) adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (viii) :**

(ix) de faire toute chose qu'il estime que la partie devrait faire afin de favoriser l'observation de la loi, y compris quant aux pratiques futures;

- 25. L'article 72 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

72. Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 15 ou au paragraphe 40(1) ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance ou la décision rendue par un arbitre ou un tribunal en vertu de la présente loi.

- 26. (1) Le passage introductif du paragraphe 74(2) est modifié par suppression de «et du directeur».**

- (2) Le sous-alinéa 74(2)a(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(i) pour l'examen de la plainte et la conclusion de l'enquête par le directeur général en conformité avec le paragraphe 30(2),

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27. À l'entrée en vigueur du présent article, le directeur aux droits de la personne, nommé en vertu de l'ancien paragraphe 23(1), et le directeur adjoint aux droits de la personne, nommé en vertu de l'ancien paragraphe 23(1.1), sont réputés nommés directeur général de la Commission des droits de la personne et directeur général adjoint de la Commission des droits de la personne, respectivement, et demeurent en poste jusqu'à l'expiration de leur mandat.

28. (1) Les plaintes acceptées en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les droits de la personne* avant le 1^{er} avril 2019 se poursuivent conformément à la loi dans sa version au 31 mars 2019.

(2) Complaints accepted under section 29 of the *Human Rights Act* after March 31, 2019 but before April 1, 2020 that are not concluded by March 31, 2020 shall proceed in accordance with the Act as it reads on March 31, 2020.

(3) Complaints accepted under section 29 of the *Human Rights Act* after March 31, 2020 but before April 1, 2021 that are not concluded by March 31, 2021 shall proceed in accordance with the Act as it reads on March 31, 2021.

COMMENCEMENT

29. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force April 1, 2019.

(2) The following provisions come into force April 1, 2020:

- (a) sections 3, 4, 6, 9 and 10;
- (b) subsections 11(2) and 12(2);
- (c) sections 8, 13, 14 and 16 to 20;
- (d) subsection 21(1);
- (e) sections 23, 26 and 27.

(3) Subsections 11(1) and 21(2) come into force April 1, 2021.

(2) Les plaintes acceptées en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les droits de la personne* après le 31 mars 2019 mais avant le 1^{er} avril 2020 qui ne sont pas encore réglées le 31 mars 2020 se poursuivent conformément à la loi dans sa version au 31 mars 2020.

(3) Les plaintes acceptées en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les droits de la personne* après le 31 mars 2020 mais avant le 1^{er} avril 2021 qui ne sont pas encore réglées le 31 mars 2021 se poursuivent conformément à la loi dans sa version au 31 mars 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

(2) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020 :

- a) les articles 3, 4, 6, 9 et 10;
- b) les paragraphes 11(2) et 12(2);
- c) les articles 8, 13, 14 et 16 à 20;
- d) le paragraphe 21(1);
- e) les articles 23, 26 et 27.

(3) Les paragraphes 11(1) et 21(2) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.